

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux chefs de zone de la police locale

Votre correspondant
Christophe Verschoore
E-mail
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

T
02 518 20 46
F
02 518 25 46

Votre référence
Notre référence
III/21/721.361/816/16

Annexes
1
Bruxelles

25 -03- 2016

Modernisation de la prestation de services du SPF Justice à l'égard des communes concernant l'incarcération et la libération de détenus.

Madame,
Monsieur,

Comme expliqué dans la seconde partie de ma circulaire du 22 décembre 2015, la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses a modifié la réglementation en matière d'inscription des détenus.

Consécutivement à l'entrée en vigueur de cette loi, le SPF Justice, DG Etablissements pénitentiaires (DG EPI), a décidé de moderniser la procédure de communication à l'attention des communes en utilisant les possibilités techniques de la banque de données centrale SIDIS.
Vous trouverez de plus amples explications en la matière au point 1 de la présente circulaire.

Ces mêmes possibilités techniques de la banque de données centrale SIDIS permettent de moderniser la procédure de vérification de l'incarcération éventuelle d'une personne dans une prison belge.
Vous trouverez de plus amples explications au point 2 de la présente circulaire.

1. La nouvelle procédure pour les communications relatives aux détenus par le SPF Justice à l'attention des communes.-

Il est mis fin à la procédure d'envoyer par la poste des 'attestations d'incarcération'.

Vous trouverez en annexe la circulaire du 16 mars 2016 du Directeur général de la Direction générale Etablissements pénitentiaires du SPF Justice à l'attention des Directeurs des prisons et des Etablissements de défense sociale.
Cette circulaire entre en vigueur le 31 mars 2016.

Il résulte de ces instructions du SPF Justice que, dorénavant, la DG EPI du SPF Justice informera régulièrement et efficacement les communes de la situation des détenus résidant sur leur territoire. Je tiens à signaler que vous ne serez pas informé de l'incarcération de personnes qui sont incarcérées pour une période inférieure à un mois.

L'information vous sera transmise par e-mail. Le SPF Justice utilisera les adresses e-mail du Helpdesk DGIP pour ses communications avec les communes.

Il est du ressort du service population de la commune d'apporter les modifications nécessaires aux registres de la population, comme décrit dans ma circulaire du 22 décembre 2015.

2. Contrôle direct par la police locale dans le système SIDIS en cas de procédure de radiation d'office des registres communaux.

Il est mis fin à la procédure d'envoyer par vos soins du formulaire « Confidentiel » au SPF Justice, Direction Gestion de la Détention, Quai de Willebroeck 33 à 1000 Bruxelles, en vue de demander des renseignements concernant l'incarcération d'une personne.

Les 195 zones de police locale ont maintenant toutes un accès direct à l'application SIDIS du SPF Justice pour remplir leurs missions de police administrative et judiciaire. A cette fin, le SPF Justice a également introduit une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée afin d'organiser l'accès à cette banque de données.

Le contrôle de résidence, des enquêtes sur place à la collecte d'informations, est une mission administrative obligatoire de la police locale conformément à la circulaire du 1^{er} décembre 2006 concernant les directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale et ce, sur la base des articles 1^{er} et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et des articles 7 à 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Ainsi, l'inspecteur de proximité compétent peut immédiatement vérifier si une personne est incarcérée ou non:

- Dans le cas d'une procédure de radiation d'office d'un citoyen, l'information relative à une incarcération est directement mentionnée dans le rapport de police qui est transmis à l'officier de l'état civil :
 - Si l'intéressé n'est pas incarcéré, il peut être procédé à la radiation d'office.
 - Si l'intéressé est incarcéré, il ne peut pas être procédé à la radiation d'office. Il est du ressort du service population d'apporter les modifications nécessaires aux registres de la population, comme décrit dans ma circulaire du 22 décembre 2015.

- Dans le cas du déménagement d'un ménage, si une absence temporaire dans une prison est enregistrée dans le dossier d'un de ses membres, l'information actuelle concernant cette incarcération est directement mentionnée dans le rapport de police qui suit le contrôle de résidence à la nouvelle résidence principale de ce ménage.

Cette nouvelle procédure entre en vigueur à la date de la présente circulaire.

Les instructions générales concernant la tenue des registres de la population seront également adaptées en ce sens.



Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Wirtz', is written over the typed name.

J. WIRTZ

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be